ARREST DE LA COVR, ENSEMBLE

les vers & discours latins escrits sur marbre noir en lettres d'Or, és quatre faces de la base de la Pyramide dressée devant la grande porte du Palais à Paris.

VEV par la Cour, les quatre Chambres & Tournelle assemblées, le procez criminel extraordinairement fait à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis grand-Conseil d'iceluy, en exécution de l'arrest du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Chastel natif de Paris, escolier y estant fait & comme de fait estudiant au College de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du crime, attentat & tres-abominable parricide commis le 7. jour de Janvier dernier par ledit Jean Chastel, tant & en ensuyvant la lettre Cour leuë Chastel, sur le fait dudit parricide. Oyr conclure ledit Jean Gorret Prestre, cy-devant Recteur de la congregation & societé du nom de Jesus, demeurant audit College, & cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel, frere Chastel, & Dominic Hamet, aussi & comme dudit Jean Conclusions du Procureur general du Roy, & tout considéré.

Il est dit, Que ladite Cour a declaré & declare ledit Jean Chastel atteint & convaincu du crime de leze Majesté divine & humaine au premier chef, par lesquels meschancetez, & tres-detestable parricide commis par ledit sur la personne du Roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Chastel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, teste & pieds nuds, la corde au col, tenant en ses mains & devant soy des torches ardantes du poids de deux livres, & icelui prononcer ladite & declarer, Que malheureusement & de gayeté de cœur il a attenté & commis ledit crime inhumain & tres-abominable parricide, & ledit le Roy. Pour reconnoissance de la faveur par lui faite, & diligences mises & faites par ledit Arrest pour estre puny de tant les Dieux, & que le Roy Henry quatriesme à pretent regnant a esté en l'Eglise de Saint Lazare, lesquels par l'interpretation des paroles dont il a esprouvé & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Justice. Ce faict, estre mené & conduit en vn tombereau en la place de Greve. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & à mesme temps estre tenaillé le estomac, duquel il sera tiré & consumé en cendres, & les cendres icelles estre mises au vent. A declaré & declare tous & chacuns les biens acquis & confisquez au Roy. Avant laquelle execution tenir & arrester Chastel par le premier estimant & estimant estre grand le venir de ses complices, & d'autres ses aydans & fauteurs. A fait & fait inhibitions & défences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, sur peine de mort de leze Majesté, de dire ny proferer en aucun lieu, public ou autre, ledit ou propos de la ladicte Cour a declaré & declare condamnable & contraire à la parole de Dieu, & considérée comme heretique par les saincts Decrets.

Ordonne que les Prestres & Escholiers du College de Clermont, & ses statuts, & d'iceux, & d'ici dans de la dite société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs de repos public, ennemis du Roy & de l'Estat, seront de dehors trois lieues, pour la signification du premier Arrest, hors de Paris, & autres villes, & lieux où sont leurs Colleges, & quarante quatre jours de Rectorat, pareil du Prevost & Vicaire, tenant ledit temps passé, d'estre pris comme criminels & coupables du dit crime de leze Majesté, seront les bannyes & bannies, & leurs biens & revenus ledit & aux appartenans employez en usages pitoyables, & ledit bannissement dans ladite ville, & aussi que par la Cour leur soit indiqué lieu, & défendu à tous Escholiers du Roy, demeurans des exercices aux Colleges de ladicte Cité, qui sont dans ladicte ville, & à quelque lieu & ville que ce soit, & à tous les Prestres & Religieux de la Compagnie de Jesus, & à tous autres, de ladicte Compagnie, & à tous autres, de ladicte Compagnie, & à tous autres, de ladicte Compagnie